## AR Prefecture

047-254702491-20241119-24\_137\_D-AU Reçu le 06/12/2024 Publié le 06/12/2024

DÉCISION N°24\_137\_D



## Décision

## Prise en charge d'un réducteur de pression chez Madame et Monsieur

au

» 47170 REAUP LISSE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2224-12-1 et suivants et R2224-19 et suivants concernant la facturation de la redevance du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;

**VU** l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**VU** le règlement de service d'eau potable de la régie EAU47 validé en Comité syndical le 21 juin 2018 et notamment son article 1.2 relatif aux engagements de la Régie EAU47 ;

CONSIDÉRANT la demande de prise en charge d'un réducteur de pression mis en place par les abonnés Madame et Monsieur le 30 octobre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite du remplacement du groupe de sécurité de leur ballon d'eau chaude pour la deuxième fois en sept mois, les abonnés ont fait contrôler par un professionnel la pression sur leur branchement qui s'élève à 7,5 bars ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1.2 du règlement de service d'eau potable précise que la Régie EAU47 s'engage à fournir une pression comprise entre 2 et 7 bars au niveau du compteur et qu'au-delà, la Régie EAU47 est tenue d'équiper les branchements d'un limiteur de pression ;

**CONSIDÉRANT** que la Régie EAU47 aurait installé ce limiteur de pression puisque la pression enregistrée chez les abonnés est supérieure à celle que doit fournir la Régie EAU47 ;

## La Présidente :

CHARGE la Régie EAU47, exploitant du service d'eau potable d'appliquer la présente décision;

**DIT**, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 19 novembre 2024 Pour extrait conforme au registre La Présidente

Geneviève LE LANNIC

Syndicat EAU47

Décision n° 24\_137\_D

Page 1 sur 1